

CONDITIONS GÉNÉRALES DE LA CONVENTION DE COMPTE À TERME

1 - DÉFINITION ET ÉLIGIBILITÉ

Le Compte à Terme PEPITO est un compte trimestriel renouvelable sur lequel sont déposés des fonds, par versement unique, pour une durée conventionnelle de 3 ans contre rémunération fixée par RCI BANQUE et connue à la souscription.

Le Compte à Terme peut être ouvert par toute personne physique, majeure, déjà titulaire d'un Livret ZESTO. Une seule et même personne peut ouvrir un ou plusieurs Comptes à Terme.

2 - DURÉE

La présente Convention est souscrite pour une durée de 3 ans à compter de sa date de signature électronique et renouvelable aux mêmes conditions sauf pour la rémunération portée à la connaissance du titulaire lors du renouvellement.

La demande de renouvellement automatique peut être réalisée lors de la souscription ou par voie d'avenant.

Si le titulaire choisit le renouvellement automatique de la Convention :

- > il donne mandat à RCI BANQUE, qui l'accepte, de procéder à ce renouvellement au terme de chaque période triennale. Le titulaire peut néanmoins mettre fin à tout moment à ce mandat.
- > à chaque période triennale il est informé, par voie électronique, de l'arrivée du terme initial ou renouvelé. Les nouvelles conditions de taux de rémunération sont portées à sa connaissance dans la rubrique « Mes e-documents » de son espace privé en même temps que son relevé de compte. Le titulaire accepte d'ores et déjà ce mode de communication des nouvelles conditions de taux et reconnaît au document qui lui a été adressé à cette occasion dans « Mes e-documents » la valeur d'avenant. Si les nouvelles conditions de taux communiquées ne lui conviennent pas, le titulaire a la faculté de résilier la Convention.

3 - FONCTIONNEMENT

3.1 - MÉCANISME

La présente Convention concerne douze Comptes à Terme trimestriels successifs. Le titulaire donne mandat à RCI BANQUE, qui l'accepte, pour un renouvellement du Compte à Terme à chaque échéance trimestrielle.

Le montant du compte augmenté des intérêts versés est réinvesti à chaque échéance trimestrielle. Ces intérêts sont nets de prélèvements sociaux. Ils sont également nets d'impôts s'il y a lieu (voir article V sur la Fiscalité).

3.2 - VERSEMENT

Le Compte à Terme PEPITO est alimenté par un versement unique à l'ouverture par un virement émanant du Livret ZESTO. Le titulaire choisit le montant de son dépôt entre un minimum de cinq mille euros (5 000 €) et un maximum d'un million d'euros (1 000 000 €). Le montant effectivement versé par le titulaire est précisé aux conditions particulières.

Aucune somme ne peut être déposée sur le Compte à Terme après le dépôt initial.

Tout autre dépôt ou tout versement au-delà du maximum fera l'objet de l'ouverture d'un autre Compte à Terme.

CONDITIONS GÉNÉRALES DE LA CONVENTION DE COMPTE À TERME

3.3 - RETRAITS

Le titulaire ne peut effectuer aucun retrait partiel ni aucun remboursement partiel. De plus, aucun moyen de paiement n'est délivré pour ce type de compte.

3.4 - RELEVÉS DE COMPTE

Un relevé de compte annuel est mis à disposition du titulaire à chaque date anniversaire de la signature de la Convention. Il fait état des opérations effectuées en précisant :

- > le montant investi,
- > les intérêts versés et réinvestis, nets de prélèvements sociaux et nets d'impôts s'il y a lieu.

Un mail est adressé au titulaire pour l'informer de la mise à disposition de ce relevé dans la rubrique « Mes e-documents » de son Espace Client.

Au terme de la période initiale de trois ans de la Convention ou au terme de chaque période triennale de renouvellement, comme en cas de résiliation, un relevé de clôture est adressé au titulaire sous le même format.

4 - RÉMUNÉRATION

Il s'agit d'une Convention de Compte à Terme à taux progressifs.

Les taux applicables pendant une même période de trois ans ne peuvent être modifiés en cours de période (sous réserve des dispositions applicables en cas de remboursement anticipé, voir article 6.2).

Le taux de rémunération évolue trimestriellement selon le barème précisé aux conditions particulières. Le taux afférent à chaque trimestre s'applique au versement initial augmenté des intérêts réinvestis sur le ou les trimestre(s) précédent(s), nets de prélèvements sociaux et nets d'impôts s'il y a lieu (voir article V Fiscalité).

Le réinvestissement des intérêts peut avoir pour effet de porter le montant du Compte à Terme au-delà du plafond conventionnel (voir article 3.2).

5 - FISCALITÉ

Les intérêts produits sont soumis aux règles figurant dans la « Convention des Comptes RCI BANQUE », téléchargeable et imprimable à tout moment sur www.livretzesto.fr.

6 - CLÔTURE DU COMPTE À TERME

6.1 - MODALITÉS

A tout moment, le titulaire et RCI Banque disposent respectivement de mettre fin à la Convention de Compte à Terme.

La demande de résiliation doit être formulée par courrier postal adressé à RCI BANQUE - TSA 61300 - 92099 La Défense cedex, à l'aide du formulaire prévu à cet effet, disponible dans la rubrique Formulaires de l'Espace Client.

La résiliation par le titulaire avant le terme entraîne le remboursement anticipé total des sommes déposées sur le Compte à Terme. Le virement net de prélèvements sociaux et net d'impôts s'il y a lieu se fait sur le Livret ZESTO du titulaire. Le titulaire doit maintenir actif son Livret ZESTO avec au minimum de 10 € (minimum légal) pendant toute la durée de la Convention de Compte à Terme. La clôture du Livret ZESTO par le titulaire entraîne de plein droit la résiliation de la Convention de Compte à Terme.

CONDITIONS GÉNÉRALES DE LA CONVENTION DE COMPTE À TERME

6.2 - EFFETS

La clôture des comptes (Livret ZESTO et Compte à Terme PEPITO) à l'initiative du Client ou de RCI BANQUE en cas de faillite de celle-ci (et ayant pour conséquence de déclencher le mécanisme de protection des dépôts assuré par le FGDR) peuvent entraîner la perception des frais prévus aux Conditions tarifaires alors en vigueur.

Les intérêts réinvestis trimestriellement avant la demande de remboursement anticipé du Compte à Terme restent acquis.

En cas de remboursement anticipé, la rémunération est calculée selon les règles suivantes :

- a) Résiliation au cours du 1er mois d'un trimestre : pas de rémunération au titre du trimestre.
- b) Résiliation au cours du 1er trimestre d'une période triennale, exception faite du point a : la rémunération servie sur la durée courue sera calculée sur la base de 90 % du taux de rémunération appliqué pour ce trimestre.
- c) Résiliation au-delà du 1er trimestre d'une période triennale, exception faite du point a : la rémunération servie sur la durée courue du trimestre sera calculée au taux du trimestre précédent.

6.3 - RCI BANQUE se réserve le droit de mettre fin à la Convention à tout moment par lettre recommandée avec accusé de réception moyennant un préavis de 30 (trente) jours calendaires. Toutefois dans certains cas, RCI BANQUE peut y mettre fin sans préavis comme précisé dans la Convention des Comptes RCI BANQUE.

7 - FOURNITURE À DISTANCE DE SERVICES FINANCIERS

La fourniture à distance de services financiers, régie par les dispositions du Code de la Consommation (articles L121-20-8 et suivants) et du CMF (articles L343-1 et suivants), est la fourniture de services financiers dans le cadre d'un système de vente ou de prestations de services à distance utilisant exclusivement une ou plusieurs techniques de communication à distance. Le cas échéant, le titulaire dispose d'un délai de rétractation de quatorze jours calendaires révolus à compter, soit de la date de conclusion du contrat, soit de la date à laquelle le titulaire reçoit les conditions contractuelles et informations relatives au service si cette dernière est postérieure à la date de conclusion, pour renoncer sans motif et sans pénalités à ce dernier et ce par courrier recommandé avec accusé de sa part adressé à RCI BANQUE - TSA 61300 - 92099 La Défense cedex. Sous réserve de la demande préalable en ce sens par le titulaire, le contrat peut recevoir un commencement d'exécution avant l'expiration du délai de rétractation.

8 - INFORMATIQUE ET LIBERTÉS, applicable au 25 mai 2018

Nous veillons à assurer la protection de vos données personnelles. Les développements ci-après vous renseignent sur les conditions dans lesquelles RCI Banque collecte, traite, conserve, archive et supprime vos données personnelles. Ils vous informent également sur les droits dont vous disposez sur vos données.

Les orientations de RCI Banque relatives à la protection de vos données personnelles sont également décrites dans sa Politique des données personnelles disponible sur le site www.livretzesto.fr.

LES DONNÉES PERSONNELLES TRAITÉES PAR RCI BANQUE :

Quelles sont les catégories de données personnelles traitées par RCI Banque ?

Sont principalement traitées, dans le cadre de notre relation contractuelle ou commerciale, les catégories de données personnelles suivantes :

- > données personnelles déclaratives : c'est-à-dire celles que nous pouvons être amenés à recueillir directement auprès de vous ou celles collectées indirectement auprès de tiers avec lesquels nous avons un lien contractuel ;
- > données personnelles liées au fonctionnement des produits et services, générées notamment lors de l'utilisation des services en ligne ;
- > données personnelles provenant d'informations publiques (partie publique des réseaux sociaux par exemple) dans le respect des réglementations ;

CONDITIONS GÉNÉRALES DE LA CONVENTION DE COMPTE À TERME

- > données personnelles inférées ou calculées par RCI Banque (dans le cadre de la Lutte Anti-Blanchiment et Lutte contre la fraude)

Les informations relatives aux témoins ou traceurs de connexion (cookies) sont consultables dans notre Politique des données personnelles sur le site www.livretzesto.fr.

Quels sont les fondements justifiant la collecte de vos données personnelles ?

Conformément à la réglementation relative à la protection des données, RCI Banque collecte vos données personnelles et met en œuvre un traitement respectant les droits de ses clients sur la base de l'exécution des mesures précontractuelles ou du contrat, pour respecter ses obligations légales ou réglementaires, sur la base du consentement lorsque celui-ci est requis ou quand cela est justifié par ses intérêts légitimes.

Pour en savoir plus sur les motifs qui justifient le traitement de vos données personnelles, vous pouvez vous reporter à notre Politique des données personnelles.

Quelles est la durée de conservation de vos données ?

Les données personnelles sont conservées conformément à la durée nécessaire aux finalités pour lesquelles elles sont collectées. Les données vous concernant seront conservées pour une durée maximale de 5 ans à compter de la clôture de votre dossier. Dans l'hypothèse où vous ne confirmeriez pas votre souscription au livret ZESTO, vos données seront conservées pendant une durée de 6 mois. Par exception, il est précisé que les données personnelles peuvent être conservées pour des durées différentes de celles indiquées ci-dessus :

- > lorsque la loi l'exige.
- > pour des besoins statistiques (ex : construction de modèle de score) si elles ont fait l'objet d'une anonymisation ou d'une pseudonymisation.

Qui sont les destinataires des données personnelles traitées par RCI Banque ?

Les données personnelles collectées par RCI Banque ainsi que les données personnelles recueillies auprès de tiers par RCI Banque bénéficient d'un niveau de protection identique. A ce titre, RCI Banque s'assure que seules les personnes habilitées peuvent y accéder.

Les informations vous concernant ne sont communiquées qu'aux partenaires (prestataires de services liés contractuellement à RCI Banque) et autorités administratives ou judiciaires lorsque cette communication est nécessaire à l'exécution du contrat ou autorisée par la loi.

Ces informations ne peuvent pas être transférées en dehors de l'Union Européenne.

RCI Banque n'est pas responsable des traitements des données personnelles que vous avez pu autoriser auprès de tiers et qui ne sont pas partagés avec lui tels que par exemple les applications d'agrégation de compte bancaire ou les réseaux sociaux. Il vous appartient de vous référer aux politiques de protection des données de ces tiers pour vérifier les conditions des traitements réalisés ou exercer vos droits au titre de ces traitements.

LES FINALITÉS DES TRAITEMENTS :

Les données personnelles collectées seront utilisées pour :

- > l'acceptation, la gestion et l'exécution du contrat,
- > en cas de signature électronique, pour la délivrance et la conservation des liasses de souscription,
- > l'établissement de statistiques, la constitution de modèles de score et la prévention du risque, ainsi que le suivi d'audience des sites Internet,
- > les opérations relatives à la prospection commerciale par ZESTO by RCI Bank and Services en fonction des choix exprimés par le client ainsi que pour l'envoi de Newsletters et d'enquêtes de satisfaction,

CONDITIONS GÉNÉRALES DE LA CONVENTION DE COMPTE À TERME

- > le respect des obligations légales et réglementaires (notamment interrogation et communication, le cas échéant, au Fichier National des comptes bancaires et assimilés (FI-COBA), dispositif de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme),
 - > toute déclaration fautive ou irrégulière pourra faire l'objet d'un traitement spécifique afin de prévenir la fraude
- Un niveau de détail plus fin de ces finalités est indiqué dans notre Politique des données personnelles.

LES MESURES DE SECURITE DE RCI BANQUE :

Quelles sont les mesures de sécurité mises en œuvre par RCI Banque ?

RCI Banque prend, au regard de la nature des données personnelles et des risques que présentent les traitements, les mesures techniques, physiques, et organisationnelles nécessaires pour préserver la sécurité de ces données et empêcher qu'elles ne soient déformées, endommagées, rendues inaccessibles ou que des tiers non autorisés y aient accès. Pour garantir ce niveau de sécurité, des mesures de sécurité complémentaires peuvent être nécessaires telles que des traces et pistes d'audit.

RCI Banque choisit des sous-traitants ou prestataires qui présentent un haut niveau de garanties en termes de qualité, de sécurité, de fiabilité, et de ressources pour assurer la mise en œuvre de mesures techniques et organisationnelles y compris en matière de sécurité des traitements.

VOS DROITS :

Vos droits au titre de la protection de vos données personnelles s'exercent dans les conditions et modalités prévues dans notre Politique des données personnelles.

Vous disposez sur vos données de droits dédiés tels qu'un droit d'accès, de rectification, d'opposition, de limitation, d'effacement et de portabilité de vos données personnelles. Vous bénéficiez également d'un droit à définir des instructions concernant la conservation, l'effacement et la communication de vos données personnelles, après votre décès. Enfin, vous disposez d'un droit de réclamation auprès de la Commission Nationale Informatique et Libertés (CNIL).

Comment exercer vos droits ?

	En quelques clics depuis votre Espace Client ZESTO sur le site Internet	Par courrier postal à l'adresse suivante : RCI Banque TSA 61300 92099 Paris La Défense Cedex ⁽¹⁾	Par courrier électronique via la rubrique « Nous contacter » du site www.livretzesto.fr ⁽¹⁾
Droit d'accès	X	X	X
Droit de rectification	X	X	X
Droit d'opposition (notamment à la prospection)	X	X	X
Droit à l'effacement (ou droit à l'oubli)	X		
Droit à la portabilité	X	X	X
Droit à la limitation ⁽²⁾		X	X
Droit de définir des directives sur le devenir de ses données à son décès		X	X

(1) Pour ce canal, un justificatif d'identité devra être annexé à votre demande.

(2) Pour ce droit, merci d'indiquer quel traitement est concerné et quelle raison motive votre demande.

RCI Banque a désigné un Délégué à la Protection des Données (DPD).

Vous pouvez joindre notre DPD aux adresses suivantes :

> dataprotectionofficer@rcibanque.com ;

> Délégué à la Protection des Données - RCI BANQUE SA 15 rue d'Uzès, 75 002 Paris – France

CONDITIONS GÉNÉRALES DE LA CONVENTION DE COMPTE À TERME

Personnalisation de notre relation bancaire

RCI Banque peut être amené à conduire des actions d'optimisation de la relation bancaire en analysant vos données collectées, afin notamment de vous proposer des produits et services qui correspondent à vos attentes et besoins.

Prospection commerciale

RCI Banque ne peut vous prospecter par voie électronique qu'à la condition d'avoir recueilli votre consentement préalable, sauf si la loi l'y autorise. Vous pouvez toutefois exercer votre droit d'opposition depuis votre Espace Client ZESTO ou en adressant un courrier postal à l'adresse RCI Banque TSA 61300 92099 Paris La Défense Cedex. Vous pouvez également nous adresser un email depuis la rubrique « Nous contacter » du site www.livretzesto.fr.

Nous vous informons que vous pouvez à tout moment vous inscrire sur la liste d'opposition au démarchage téléphonique via le site www.bloctel.gouv.fr.

9 - BLANCHIMENT DE CAPITAUX

Le titulaire est informé qu'en raison de contraintes liées à l'application des articles L561-5 et suivants du Code Monétaire et Financier, RCI BANQUE est tenue à un devoir de vigilance et doit s'assurer d'une bonne connaissance de la clientèle. Sur ce fondement, RCI BANQUE pourra être amenée à recueillir auprès de son client l'actualisation d'informations ou toutes informations complémentaires sur les opérations qui lui apparaîtront comme inhabituelles en raison notamment de leurs modalités, de leur montant ou de leur caractère exceptionnel au regard de celles traitées jusqu'alors par ce dernier.

10 - COMPENSATION

Il est convenu entre les Parties que le titulaire renonce à compenser toute somme due par le titulaire à RCI BANQUE [et/ou DIAC et/ou autres filiales concernées], au titre de toute opération de crédit de quelle que nature que ce soit, avec toute somme due par RCI BANQUE [et/ou à DIAC et/ou à d'autres filiales concernées] au titulaire au titre du présent contrat.

11 - SIGNATURE ÉLECTRONIQUE

La présente Convention est signée électroniquement par le titulaire selon les modalités décrites dans la Convention des Comptes de RCI BANQUE. Le titulaire accepte que les informations et justificatifs délivrés par l'infrastructure de RCI BANQUE fassent foi tant qu'aucun autre document ou élément fiable ne vient les contredire.

12 - LOI APPLICABLE - LANGUE - TRIBUNAUX COMPÉTENTS

La présente Convention est soumise à la loi française et la langue utilisée est la langue française. Pour le règlement de toute contestation ou de tout litige qui pourrait naître au sujet du bon fonctionnement de la Convention de Compte à Terme et de toute créance qui en résulterait, et en cas d'absence d'accord intervenu entre les parties, il est fait attribution de compétence AUX TRIBUNAUX CIVILS FRANÇAIS DU DOMICILE DU TITULAIRE.

CONDITIONS GÉNÉRALES DE LA CONVENTION DE COMPTE À TERME

13 - MEDIATION

RCI met à votre disposition en cas de réponse non satisfaisante à une réclamation un dispositif de résolution des litiges par l'intermédiaire du Médiateur FBF.

La saisine du médiateur est effectuée à l'adresse internet suivante <http://lemediateur.fbf.fr> ou l'adresse postale suivante Médiateur de la FBF BP 151 75422 Paris Cedex 09.

Par ailleurs la Charte de la médiation est disponible sur l'adresse internet ci-dessous, ou également consultable sur le site du médiateur de la fédération bancaire française.

https://www.livretzesto.fr/banque/epargne/upload/docs/application/pdf/2015-04/charte_fbf_2014_2015-04-28_16-25-54_826.pdf

14 - GARANTIE DES DÉPÔTS DANS LES ÉTABLISSEMENTS DE CRÉDIT

Afin d'assurer la sécurité des avoirs de sa clientèle, RCI BANQUE adhère à un Fonds de Garantie des Dépôts.

Les conditions et modalités d'intervention de ce Fonds sont précisées par les articles L 312-4 et suivants du Code Monétaire et Financier ainsi que par des règlements du Comité de la Réglementation Bancaire et Financière, en particulier les règlements n° 99-05, 99-06, 99-12 et 99-14.

Le montant de l'indemnisation dans le système bancaire français est plafonné à 100 000 € (cent mille euros) par déposant. Le plafond ainsi fixé par déposant, s'applique à l'ensemble des dépôts, net des dettes exigibles, d'un même déposant auprès du même établissement adhérent, quels que soient le nombre de comptes, la localisation dans l'Espace Economique Européen et la devise concernée, sous réserve qu'il s'agisse d'une devise d'un Etat de l'Espace Economique Européen.

Des informations complémentaires sur les conditions (notamment les exclusions) ou les délais d'indemnisation sont consultables sur le site www.garantiedesdepots.fr ou auprès du Fonds de garantie des dépôts, 4 rue Halévy, 75009 Paris.

CONDITIONS GÉNÉRALES DE LA CONVENTION DE COMPTE À TERME

FONDS DE GARANTIE DES DÉPÔTS ET DE RÉOLUTION

Informations générales sur la protection des dépôts conformément à l'arrêté du 27 octobre 2015

La protection des dépôts effectués auprès de RCI BANQUE est assurée par :	Fonds de garantie des dépôts et de résolution (FGDR)
Plafond de la protection	100 000 € par déposant et par établissement de crédit ⁽¹⁾ Les dénominations commerciales ci-après font partie de votre établissement de crédit : RCI BANQUE.
Si vous avez plusieurs comptes dans le même établissement de crédit :	Tous vos dépôts enregistrés sur vos comptes ouverts dans le même établissement de crédit entrant dans le champ de la garantie sont additionnés pour déterminer le montant éligible à la garantie ; le montant de l'indemnisation est plafonné à 100 000 €.
Si vous détenez un compte joint avec une ou plusieurs autres personnes :	Le plafond de 100 000 € s'applique à chaque déposant séparément. Le solde du compte joint est réparti entre ses co-titulaires ; la part de chacun est additionnée avec ses avoirs propres pour le calcul du plafond de garantie qui s'applique à lui ⁽²⁾ .
Autres cas particuliers	Voir note ⁽²⁾
Délai d'indemnisation en cas de défaillance de l'établissement de crédit	Sept jours ouvrables ⁽³⁾
Monnaie de l'indemnisation	Euros
Correspondant	Fonds de garantie des dépôts et de résolution (FGDR) 65, rue de la Victoire, 75009 Paris Téléphone : 01 58 18 38 08 Courriel : contact@garantiedesdepots.fr
Pour en savoir plus	Reportez-vous au site internet du FGDR : http://www.garantiedesdepots.fr/
Accusé de réception par le déposant	Il est accusé réception du présent formulaire à l'occasion de la signature des Conditions Particulières de la convention d'ouverture de compte. Il n'est pas accusé réception à l'occasion de l'envoi annuel du formulaire postérieurement à la conclusion du contrat ou de la convention.

Informations complémentaires :

(1) Limite générale de la protection :

Si un dépôt est indisponible parce qu'un établissement de crédit n'est pas en mesure d'honorer ses obligations financières, les déposants sont indemnisés par un système de garantie des dépôts. L'indemnité est plafonnée à 100 000 € par personne et par établissement de crédit. Cela signifie que tous les comptes créditeurs auprès d'un même établissement de crédit sont additionnés afin de déterminer le montant éligible à la garantie (sous réserve de l'application des dispositions légales ou contractuelles relatives à la compensation avec ses comptes débiteurs). Le plafond d'indemnisation est appliqué à ce total. Les dépôts et les personnes éligibles à cette garantie sont mentionnés à l'article L. 312-4-1 du code monétaire et financier (pour toute précision sur ce point, voir le site internet du Fonds de garantie des dépôts et de résolution). Par exemple, si un client détient un compte d'épargne éligible (hors livret A, livret de développement durable et livret d'épargne populaire) dont le solde est de 90 000 € et un compte courant dont le solde est de 20 000 €, l'indemnisation sera plafonnée à 100 000 €. Cette méthode s'applique également lorsqu'un établissement de crédit opère sous plusieurs marques commerciales. RCI BANQUE opère également sous la (les) dénomination(s) suivante(s) : RCI BANK AND SERVICES. Cela signifie que l'ensemble des dépôts d'une même personne acceptés sous ces marques commerciales bénéficie d'une indemnisation maximale de 100 000 €.

(2) Principaux cas particuliers :

Les comptes joints sont répartis entre les co-titulaires à parts égales, sauf stipulation contractuelle prévoyant une autre clé de répartition. La part revenant à chacun est ajoutée à ses comptes ou dépôts propres et ce total bénéficie de la garantie jusqu'à 100 000 €. Les comptes sur lesquels deux personnes ou moins ont des droits en leur qualité d'indivisaire, d'associé d'une société, de membre d'une association ou de tout groupement similaire, non dotés de la personnalité morale, sont regroupés et traités comme ayant été effectués par un déposant unique distinct des indivisaires ou associés. Les comptes appartenant à un entrepreneur individuel à responsabilité limitée (EIRL), ouverts afin d'affecter le patrimoine et les dépôts bancaires de son activité professionnelle, sont regroupés et traités comme ayant été effectués par un déposant unique distinct des autres comptes de cette personne. Les sommes inscrites sur les livrets A, les livrets de développement durable (LDD) et les livrets d'épargne populaire (LEP) sont garanties indépendamment du plafond cumulé de 100 000 € applicable aux autres comptes. Cette garantie porte sur les sommes déposées sur l'ensemble de ces livrets pour un même titulaire ainsi que les intérêts afférents à ces sommes dans la limite de 100 000 € (pour toute précision voir le site internet du Fonds de garantie des dépôts et de résolution). Par exemple, si un client détient un livret A et un LDD dont le solde total s'élève à 30 000 € ainsi qu'un compte courant dont le solde est de 90 000 €, il sera indemnisé, d'une part, à hauteur de 30 000 € pour ses livrets et, d'autre part, à hauteur de 90 000 € pour son compte courant. Certains dépôts à caractère exceptionnel (somme provenant d'une transaction immobilière réalisée sur un bien d'habitation appartenant au déposant ; somme constituant la réparation en capital d'un dommage subi par le déposant, somme constituant le versement en capital d'un avantage-retraite ou d'un héritage) bénéficient d'un relèvement de la garantie au-delà de 100 000 €, pendant une durée limitée à la suite de leur encaissement (pour toute précision sur ce point, voir le site internet du Fonds de garantie des dépôts et de résolution).

(3) Indemnisation :

Le Fonds de garantie des dépôts et de résolution met l'indemnisation à disposition des déposants et bénéficiaires de la garantie, pour les dépôts couverts par celle-ci, sept jours ouvrables à compter de la date à laquelle l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution fait le constat de l'indisponibilité des dépôts de l'établissement adhérent en application du premier alinéa du 1 de l'article L. 312-5 du code monétaire et financier. Ce délai de sept jours ouvrables sera applicable à compter du 1^{er} juin 2016 ; jusqu'à cette date, ce délai est de vingt jours ouvrables. Ce délai concerne les indemnisations qui n'impliquent aucun traitement particulier ni aucun complément d'information nécessaire à la détermination du montant indemnisable ou à l'identification du déposant. Si un traitement particulier ou un complément d'information sont nécessaires, le versement de l'indemnisation intervient aussitôt que possible. La mise à disposition se fait, au choix du Fonds de garantie des dépôts et de résolution :

- soit par l'envoi d'une lettre-chèque en recommandé avec avis de réception ;

- soit par mise en ligne des informations nécessaires sur un espace internet sécurisé, ouvert spécialement à cet effet par le Fonds et accessible à partir de son site officiel (cf. ci-après), afin de permettre au bénéficiaire de faire connaître le nouveau compte bancaire sur lequel il souhaite que l'indemnisation lui soit versée par virement.

(4) Autres informations importantes :

Le principe général est que tous les clients, qu'ils soient des particuliers ou des entreprises, que leurs comptes soient ouverts à titre personnel ou à titre professionnel, sont couverts par le FGDR. Les exceptions applicables à certains dépôts ou à certains produits sont indiquées sur le site internet du FGDR. Votre établissement de crédit vous informe sur demande si ses produits sont garantis ou non. Si un dépôt est garanti, l'établissement de crédit le confirme également sur le relevé de compte envoyé périodiquement et au moins une fois par an.